

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 18 rue Pasquier, 75008 PARIS
R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Assemblée générale mixte du 1^{er} mars 2022

Cinquième résolution

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 18 rue Pasquier, 75008 PARIS
R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes

sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Assemblée générale mixte du 1^{er} mars 2022

Cinquième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 31 décembre 2022 au plus tard, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait réaliser, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée maximum de 26 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 21 janvier 2022

SOFILOR

Commissaire aux comptes

